

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

N° : 500-06-001150-214

(Chambre des Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

SOPHIE DUPUIS

Demanderesse

c.

COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN
D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE
MONTRÉAL

Défendeur

-et-

SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC. et
al.

Mis en cause

**DEMANDE DU DÉFENDEUR COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS
DE LA RÉGION DE MONTRÉAL POUR PERMISSION D'INTERROGER UN TIERS**

(Article 221 du Code de procédure civile « Cpc »)

**À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN
D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (le « **CPEEP** ») demande la permission d'interroger un tiers, soit un représentant de l'entreprise Métrospec, ayant employé la demanderesse Mme Sophie Dupuis (la « **Demanderesse** ») durant la période en litige.
2. L'interrogatoire d'un représentant de Métrospec est nécessaire afin d'assurer une compréhension complète du contexte entourant la présente action collective, les circonstances propres à la réclamation personnelle de Mme Dupuis, de permettre une défense pleine et entière ainsi que de faire avancer le débat, en conformité avec les principes directeurs de la procédure civile.

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 4 juin 2021, la Demanderesse a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective, demande qui a été accueillie dans un jugement daté du 11 août 2022.
4. Le groupe visé par l'action collective est défini de la façon suivante :

« Tous les salariés visés par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal RLRQ, c. D-2, r. 15 (ci-après le Décret) dont les contributions au régime de retraite payées par leur employeur au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (ci-après le défendeur) à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2021 n'ont pas été transférées aux mis en cause SSQ Société d'assurance-vie inc. ou à Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur. »
5. L'action collective prend assise sur la mise en place en juin 2009 d'un régime enregistré d'épargne retraite collectif (le « **REER collectif** ») administré par le CPEEP pour les salariés visés par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, chapitre D-2, r. 15 (le « **Décret** »).
6. De façon générale, la Demanderesse allègue que le CPEEP a manqué à son obligation d'informer les membres de l'action collective de l'existence du REER collectif et de l'obligation d'y adhérer afin que les sommes contribuées par les employeurs au nom des salariés visés par le Décret soient transférées aux fiduciaires successifs du REER collectif, soit SSQ, Société d'assurance-vie inc. (« **SSQ** ») ou Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **Industrielle Alliance** ») (collectivement, les « **Fiduciaires** »), tel qu'il appert de la Demande.
7. La Demanderesse recherche à être compensée de la prétendue perte de rendement subie considérant que les sommes contribuées par les employeurs au nom de certains salariés n'ont pas été transférées à SSQ et Industrielle Alliance pour ensuite ouvrir un compte individuel et investir ces sommes dans des fonds d'investissement, et ce, vu son absence d'adhésion au REER collectif.

III. L'INTERROGATOIRE D'UN REPRÉSENTANT DE MÉTROSPEC EST ESSENTIEL

a) Implication de Métrospec dans le cadre du litige

8. Métrospec a été l'employeur de la Demanderesse durant la période entre le 14 février 2013 et mars 2021.
 - Demande introductive d'instance, para. 17.
9. À ce titre, et conformément à la *Loi sur les décrets de convention collective* et au Décret, Métrospec avait l'obligation de :
 - a) transmettre au CPEEP, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif de ses employés, dont la Demanderesse, ainsi qu'un rapport mensuel faisant état des heures travaillées par chaque employé(e) durant le

mois ainsi que le montant de la contribution applicable (article 6.103 du Décret, pièce P-3).

- b) remettre à l'employé(e) un bulletin de paie contenant différentes informations relatives au salaire, dont notamment depuis 2009, le montant de la contribution de l'employeur au REER collectif au bénéfice de l'employé(e) pendant la période visée et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile (article 10.02 (16^o) du Décret, pièce P-3);
 - c) s'assurer d'informer le CPEEP de tout changement dans la situation de l'employé(e), dont notamment lors d'un changement d'adresse (*Loi sur les décrets de convention collective*, article 22 (2) h) 1^o)).
10. Dans la Demande, la Demanderesse soutient ne pas avoir été informée de l'existence d'un REER collectif, ni des contributions versées par son employeur depuis 2013, ni de la nécessité pour elle de compléter et signer un formulaire d'adhésion.
 - Demande introductive d'instance, para. 22.
 11. Selon la Demande, la Demanderesse n'aurait aucun souvenir d'avoir reçu ou pris connaissance de quelque documentation que ce soit qui l'aurait informée de l'existence du REER collectif et de la nécessité de compléter un formulaire d'adhésion.
 - Demande introductive d'instance, para. 23.
 12. La Demanderesse soutient même n'avoir jamais compris avant février 2019 qu'elle était bénéficiaire d'un REER collectif et qu'elle devait compléter un formulaire d'adhésion.
 - Demande introductive d'instance, para. 23.
 13. De plus, la Demanderesse allègue que ce ne serait qu'en février 2019 qu'elle aurait été informée par son employeur Métrospec de l'existence du REER collectif et des contributions faites par lui au bénéfice de la Demanderesse auprès du CPEEP, ainsi que de la nécessité de compléter et signer un formulaire d'adhésion pour ouvrir son compte et pour permettre l'investissement des contributions.
 - Demande introductive d'instance, para. 25.
 14. Au cours de la période en litige, et tel qu'en fait foi la preuve produite au dossier au stade de la présentation de la Demande pour autorisation, depuis 2009, le CPEEP a continuellement entrepris des actions pour informer tant les employés que les employeurs de l'existence du REER collectif et de la nécessité de compléter un formulaire d'adhésion.
 - Déclaration sous serment de Mme Christiane Bigras du 15 octobre 2021, para. 18.
 - Annexe D au soutien de la Déclaration sous serment de Mme Christiane Bigras, plus précisément les documents se trouvant dans les sous-catégories a), d), e).

b) L'interrogatoire d'un représentant de Métrospec est utile et nécessaire afin d'assurer une résolution complète et finale de l'action collective

15. Alors que la Demanderesse soutient n'avoir aucun souvenir des mesures antérieurement mises en œuvre pour l'informer de l'existence du REER collectif et la nécessité d'y adhérer, la tenue d'un interrogatoire d'un représentant de Métrospec est nécessaire à la défense du CPEEP et l'adjudication de la Demande, notamment en lien avec les sujets suivants :
- a) La connaissance et la compréhension de la *Loi sur les décrets de convention collective* et du Décret par Métrospec et les mesures qu'elle a mises en œuvre en découlant au bénéfice de ses employés, le cas échéant¹;
 - b) La réception, la considération, le traitement et la transmission par Métrospec de l'information reçue du CPEEP concernant le REER collectif et la nécessité pour chacun de ses employés de compléter un formulaire d'adhésion;
 - c) Les informations que Métrospec a fournies à Mme Dupuis et ses employés au moment de leur embauche et subséquemment concernant le REER collectif et la nécessité de compléter un formulaire d'adhésion, s'il en est;
 - d) Les communications et la promotion de Métrospec à Mme Dupuis et ses employés concernant le REER collectif et la nécessité de compléter un formulaire d'adhésion, s'il en est;
16. La preuve qui sera obtenue de Métrospec ne peut l'être auprès de la Demanderesse.
17. L'interrogatoire d'un représentant de Métrospec contribuera à assurer une compréhension complète du rôle joué par les différents intervenants au REER collectif, à comprendre la nature de l'information communiquée par Métrospec à Mme Dupuis et ses autres employés et le traitement de l'information reçue du CPEEP concernant le REER collectif et la nécessité de compléter un formulaire d'adhésion.
18. En outre d'être potentiellement déterminante pour l'examen du bien-fondé de la réclamation personnelle de Mme Dupuis, la preuve découlant de l'interrogatoire d'un représentant de Métrospec est aussi pertinente et utile à l'adjudication des questions communes faisant l'objet de la Demande.
19. Par ailleurs, alors que Métrospec est susceptible d'être assignée au procès, la tenue d'un interrogatoire à ce stade des procédures est de nature à simplifier et limiter la durée du procès et l'assignation de témoins, contribue à l'administration d'une défense pleine et entière du CPEEP, ainsi qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties d'avoir accès à une preuve pertinente en temps utile.

¹ La Demande fait état de mesures prétendument mises en œuvre par le *Regroupement pour l'abolition des décrets de l'industrie ménager* (RADIEM) en lien avec le Décret (para. 57). L'adresse du RADIEM correspond à celle de Métrospec où il a élu domicile, et M. John Mitropoulos est à la fois président du RADIEM et de Métrospec, tel qu'il appert de l'État des informations d'une personne morale pour le RADIEM et Métrospec, *en liasse*, **Pièce R-1**. La lettre du 3 mai 2019 faisant l'objet de la Pièce P-27 indique aussi notamment que le RADIEM porte une attention particulière sur l'administration du Décret depuis 2016.

IV. CONCLUSION

20. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice et conforme aux principes directeurs de la procédure que l'interrogatoire d'un représentant de Métrospec soit autorisé, et ce, afin d'assurer que la Cour aura tout l'éclairage nécessaire à la détermination de la responsabilité du Défendeur.
21. Le CPEEP estime que la durée de l'interrogatoire hors Cour d'un représentant de Métrospec sera d'une durée approximative de trois (3) heures, sous réserve de la durée de l'interrogatoire que pourraient mener les autres parties, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande du Défendeur Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal pour permission d'interroger un tiers;

AUTORISER le Défendeur Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal à tenir un interrogatoire hors Cour d'un représentant de l'entreprise Métrospec;

AUTORISER le Défendeur Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal à obtenir la communication de documents de la part du représentant de Métrospec par voie de subpoena *duces tecum* en prévision de l'interrogatoire et par voie d'engagements pouvant être souscrits au cours de l'interrogatoire, le cas échéant.

SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 14 avril 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du défendeur COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN
D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842.9512
Télec. : 514 845.6573

Me Sandra Desjardins
Ligne directe : 514 842.7845
Courriel : sandra.desjardins@langlois.ca

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282.7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Tina Hobday
Ligne directe : 514 282.7816
Courriel : tina.hobday@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca
Dossier : 327768.1452

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Sandra Desjardins, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Langlois avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 4W8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une avocate du défendeur Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal en l'instance;
2. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la présente demande qui n'apparaissent pas du dossier de la Cour, s'il en est, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Sandra Desjardins

Affirmé solennellement devant moi
À Montréal, le 14 avril 2023



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Olivier Laurendeau
LAURENDEAU, RASIC S.E.N.C.
407, boul. Saint-Laurent, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2Y5
olaurendeau@laurendeaurasic.com

Avocats de la Demanderesse

Me Sanjin Hadzimuratovic
Me Annie-Claude Lafond
BENEVA AVOCATS
425, boul. De Maisonneuve Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G5
sanjin.hadzimuratovic@beneva.ca
annie-claude.lafond@beneva.ca

*Avocats de la mise en cause SSQ Société
d'assurance-vie inc. et de la mise en cause en
reprise d'instance Beneva inc.*

Me Marc Champagne
WAITE & ASSOCIÉS
1611, boul. Crémazie Est, bureau 900
Montréal (Québec) H2M 2P2
marc.champagne@ia.ca

*Avocats de la mise en cause Industrielle Alliance
Assurance et Services financiers inc.*

Me Isabelle Brunet
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca

*Avocats du mis en cause Procureur général du
Québec*

Me Mélanie Létourneau
RETRAITE QUÉBEC
2600, boul. Laurier, 7e étage
Québec (Québec) G1V 4T3
melanie.letourneau@retraitequebec.gouv.qc.ca

Avocats du mise en cause Retraite Québec

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour permission d'interroger un tiers sera présentée pour adjudication devant l'honorable Christian Immer, J.C.S., à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 avril 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du défendeur COMITÉ PARITAIRE DE
L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE
MONTRÉAL

1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842.9512
Télec. : 514 845.6573

Me Sandra Desjardins
Ligne directe : 514 842.7845
Courriel : sandra.desjardins@langlois.ca

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282.7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Tina Hobday
Ligne directe : 514 282.7816
Courriel : tina.hobday@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca
Dossier : 327768.1452

N° : 500-06-001150-214

Cour supérieure
District de Montréal

SOPHIE DUPUIS

Demanderesse

c.

**COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN
D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE
MONTRÉAL**

Défendeur

-et-

**SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC. ET
AL.**

Mis en cause

**DEMANDE DU DÉFENDEUR
COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN
D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE
MONTRÉAL POUR PERMISSION
D'INTERROGER UN TIERS
(Art. 221 C.p.c.)**

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

Me Sandra Desjardins

Me Vincent de l'Étoile

Me Tina Hobday

N/D : 327768.1452

BL 0250